

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 27/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

C&D FOODS France

37 rue Montebello
62200 Boulogne-sur-Mer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\02_CAPECURE\C&D FOODS France _Boulogne sur Mer\C&D FOODS France_MARENGO 2_Boulogne sur Mer_0007003326\2_Inspections\2023 10 05 VI biocides
Code AIOT : 0007003326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement C&D FOODS France implanté Rue de Nemours 62200 Boulogne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Hauts de France qui vise à vérifier la conformité de certaines dispositions applicables aux produits biocides.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C&D FOODS France
- Rue de Nemours 62200 Boulogne-sur-Mer
- Code AIOT : 0007003326
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Marengo II de la société C&D Foods est spécialisée dans la préparation et le conditionnement en pochons pour l'alimentation des animaux de compagnie (chiens et chats).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Biocides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Identification du produit biocide	Autre du 08/09/2023, article Tableau « biocides » de l'exploitant	/	Sans objet
2	Utilisation du produit biocide sur le site	Autre du 22/05/2012, article Annexe V	/	Sans objet
3	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.1	/	Sans objet
4	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet
5	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 35	/	Sans objet
6	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.9	/	Sans objet
7	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
8	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article /	/	Sans objet
9	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article 89.2	/	Sans objet
10	Produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
11	Produit biocide	Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18	/	Sans objet
12	Stockage, utilisation et élimination	Autre du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
13	Etiquetage	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le produit biocide contrôlé comporte une substance active approuvée pour le TP 04 (utilisation pour la désinfection de surfaces en agro-alimentaire).

4 observations ont été formulées et sont reprises dans les fiches de constats ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 08/09/2023, article Tableau « biocides » de l'exploitant
Thème(s) : Produits chimiques, Nom du produit biocide – adresse du fournisseur
Prescription contrôlée : Nom commercial du produit biocide contrôlé. Nom et adresse du fournisseur.
Constats : Par courriel du 20 septembre 2023, l'exploitant a transmis la liste des « biocides » demandée en amont de l'inspection. Le nom commercial du produit biocide contrôlé le jour de la visite d'inspection est le "DEPTIL APM". Son fournisseur est : "HYPRED SAS 55, Boulevard Jules Verger B.P 10180 35803 DINARD Cedex - FRANCE Tél : +33 (0)2 99 16 50 00 Fax : +33 (0)2 99 16 50 20 e-mail : kersia@kersia-group.com"
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Utilisation du produit biocide sur le site

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article Annexe V
Thème(s) : Produits chimiques, Type de produit (TP)
Prescription contrôlée : Utilisation du produit biocide sur le site. Type de Produit (TP) correspondant au sens de l'annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).
Constats : La base de données BioCID précise les usages : - TP02 - Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux - TP04 - Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. Sur le site, le produit est utilisé pour la désinfection des machines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, Détention de la FDS
Prescription contrôlée : Article 31.1 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : « 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : Sur BioCID, la Fiche de données de Sécurité (FdS) du produit est datée du 24 avril 2023 (version 7.1.0). La fiche de données de sécurité transmise par courriel par l'exploitant en amont de la visite d'inspection et celle présentée en salle sont identiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Langue de la FDS
Prescription contrôlée : Article 31.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : «La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. »
Constats : La fiche de données de sécurité disponible sur site du 24/04/2023 est en français.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accessibilité de la FDS aux salariés concernés

Prescription contrôlée : Article 35 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : « Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.»
Constats : Le produit DEPTIM APM n'est manipulé et utilisé que par les salariés de la société ATALIAN, entreprise sous-traitante de C&D Foods en matière de nettoyage. Le représentant de la société ATALIAN a déclaré que les fiches de données de sécurité sont collectées, imprimées mais également mises en ligne sur une plateforme de Gestion Electronique des Documents (GED) et dans les classeurs sur le site de l'exploitant à une fréquence annuelle. Elles sont communiquées à l'exploitant à chaque révision. Le personnel ATALIAN amené à utiliser ce produit a bénéficié de formations aux risques chimiques complétée par des sensibilisations internes spécifiques. Des preuves de formation et de leur renouvellement ont été présentées pour le personnel ATALIAN présent le jour de la visite d'inspection. Toutefois, dans le classeur des FdS mises à disposition dans le local vestiaires, la fiche de données de sécurité disponible était datée du 25/10/2018. Observation n°1 - L'exploitant doit garantir la mise à disposition de la dernière version des fiches de données de sécurité des produits présents sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.9
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à jour de la FDS
Prescription contrôlée : Article 31.9 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : « (...) La nouvelle version datée des informations, identifiée comme "Révision: (date)", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou la préparation au cours des douze mois précédents. (...) »
Constats : La FDS présente sur BioCID est identique à celle détenue par l'exploitant et son sous-traitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Format de la FDS
Prescription contrôlée : Article 31.6 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : « La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes : 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations. » Annexe II du règlement REACH (exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité).
Constats : La FDS du produit, datée du 24 avril 2023 comporte les rubriques reprises à l'article 31.6 et à l'annexe II du règlement REACH.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article /
Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide
Prescription contrôlée : Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB). Caractéristiques de la/des substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide : nom, n° CAS...
Constats : FDS du 24/04/2023 Substance Active : - n° CAS 79-21-0 (N° EINECS 201-186-8) : 1% <= Acide peracétique < 5%
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article 89.2
Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) approuvée(s) ou dans le programme d'examen
Prescription contrôlée : Article 89.2 du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012) : « (...) Il [l'État membre] ne peut autoriser, conformément à ses dispositions nationales, la mise à disposition sur le marché sur son territoire que d'un produit biocide contenant des substances actives existantes qui ont été ou sont évaluées en vertu du règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE (1), mais qui n'ont pas encore été approuvées pour le type de produits en question. Par dérogation au premier alinéa, s'il a été décidé de ne pas approuver une substance active, un État membre peut continuer à appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché des produits biocides pendant douze mois au maximum après la date à laquelle a été prise la décision de ne pas approuver une substance active conformément au paragraphe 1, troisième alinéa. »
Constats : Sur le site de l'ECHA, il est précisé que la Substance Active est approuvée pour les TP 1, 2, 3, 4, 5, 6, 11 et 12.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Usage du produit biocide
Prescription contrôlée : Point 1.2 de la Fiche de données de sécurité (FDS) : « Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées ». Contenu de la FDS défini par l'article 31.6 et l'annexe II du règlement REACH.
Constats : Dans la fiche de données de sécurité du 24/04/2023, on lit au point 1.2 « Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées »: « DESINFECTION DES SURFACES PAR PULVERISATION ET APPLICATION MOUSSE ». L'utilisation faite par l'exploitant est ainsi cohérente avec l'usage donné par le fournisseur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration dans SIMMBAD
Prescription contrôlée : « La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national. Elle comporte : 1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ; 2° Le nom commercial du produit ; 3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ; 4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ; 5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ; 6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ; 7° Le type d'usage ; 8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ; 9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné. »
Constats : Le produit biocide DEPTIL APM est déclaré dans BioCID. - Nom substance active : Acide peracétique - Concentration en substance active : entre 1,2% m/m - N° CAS : 79-21-0 - Usages : TP02 - Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux et TP04 - Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux - Utilisateurs : Catégories d'utilisateurs professionnels <u>Comparaison de la véracité des données déclarées sur BioCID avec celles de la FDS :</u> - Nom substance active : Acide peracétique (EINECS 201-186-8) - Concentration en substance active : entre 1% et 5% - N° CAS : 79-21-0 - Usages : numéro de TP non défini ; - Utilisateurs : Industries agro-alimentaires Observation n°2: Les usages ne sont pas définis dans la fiche de données de sécurité, ni la catégorie d'utilisateurs. L'exploitant remontera cette information au niveau de son fournisseur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage, utilisation et élimination

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle de prescriptions de la FDS
Prescription contrôlée : Article 37.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : «(...) 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique. c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.»
Constats : <u>Point contrôlé de la FdS : 7.2.1. Stockage :</u> <i>Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.</i> <i>Stocker dans un endroit propre, frais et ventilé et loin des sources de chaleur et de lumière intense.</i> <i>Tenir à l'écart des matières incompatibles (voir section 10).</i> <i>Maintenir l'emballage fermé.</i> Les produits livrés sont stockés dans un local spécifique fermé et ventilé, exclusivement accessible au personnel ATALIAN formé et autorisé. Le produit est conservé dans son contenant d'origine, fermé avant d'être acheminé sur le terrain pour utilisation. Il n'y a pas de mélange, ni de transvasement pour reconditionnement. Le local est apparu ventilé et à l'écart de sources de chaleur et de lumière intense. Les dates de péremption du produit ont été contrôlées sur plusieurs bidons du DEPTIL APM. Les dates relevées sont données à 09/2024. Dans le local de stockage des produits, l'inspection a relevé une capacité de rétention qui est apparue sous-dimensionnée au regard du volume des bidons stockés et déformée sous le poids important (21 bidons de 30 litres). Observation n°3 : l'exploitant reverra les conditions de stockage de ces produits en lien avec son sous-traitant et vérifiera le bon dimensionnement de la capacité de rétention associée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage du produit biocide – transvasement
Prescription contrôlée : Article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/04 relatif au contrôle de la mise sur le marché des

substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides :

« En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;
- b) Le numéro de l'autorisation ;
- c) Le type de préparation ;
- d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
- e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;
- f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;
- g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
- h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;
- i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
- j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;
- k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;
- l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;

et, le cas échéant :

- m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;
- n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement. (...)

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient. (...)»

Point 2.2 de la FDS – éléments d'étiquetage :

- pictogrammes,
- mentions d'avertissement,
- mentions de danger,
- conseils de prudence.

Constats :

Le dossier de demande d'AMM est déposé.

Informations sur l'étiquette - DEPTIL APM - Etiquette en français

- a) Acide péracétique : 1,2 g
- b) Sans objet à ce jour car dossier AMM en cours d'examen
- c) Le type de préparation : liquide concentré
- d) Les utilisations autorisées du produit biocide : type de produits déclarés TP 2 et TP 4
- e) Renseigné
- f) Renseignées
- g) Phrase précisée
- h) **Instructions partiellement renseignées**
- i) N° lot 0400132975 et DLUO 09/2024
- j) Renseigné
- k) Renseigné
- l) Renseigné

et, le cas échéant :

m) Renseigné : "liquide concentré à usage exclusivement professionnel"

n) **Informations non renseignées**

Informations au point 2.2 de la FDS – éléments d'étiquetage :

- pictogrammes : repris
- mentions d'avertissement : repris (danger)
- mentions de danger : reprises
- conseils de prudence : repris

Observation n°4 - L'étiquetage n'est pas conforme à l'Arrêté Ministériel du 19/05/2004. Cette observation est à transmettre au fournisseur pour réponse.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet